

avant cette année, a produit un effet désastreux quant aux prêts consentis par les sociétés de prêts et d'assurances. Ces sociétés ont indiqué, je le sais, qu'étant donné la loi adoptée au sujet de la forclusion, de l'acquisition des titres de rachat et qu'étant donné l'inopportunité d'être propriétaire à cause des taxes à acquitter, les directeurs en sont venus à la conclusion qu'ils manqueraient à leur devoir envers les détenteurs de polices, s'ils affectaient le produit des primes à l'acquisition d'hypothèques sur les propriétés immobilières en Alberta. Telle est la situation.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lue pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. DUNNING demande ensuite à déposer le projet de loi n° 145 intitulé: Loi ayant pour objet d'aider à la construction de maisons.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

Jeudi 9 juin 1938.

La séance est ouverte à trois heures.

BILLS PRIVÉS

M. BOULANGER: Le quatrième rapport du comité permanent des bills privés.

LOI DU HAUT-COMMISSAIRE

AMENDEMENTS AU SUJET DE LA DISPOSITION CONCERNANT LES TRAITEMENTS, ETC.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) demande à déposer le bill n° 146 concernant le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.

Des VOIX: Expliquez-vous.

Le très hon. MACKENZIE KING: On a l'habitude depuis quelques années de payer une partie du traitement du haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni en invoquant le droit que confère la loi du Haut Commissaire et l'autre partie au moyen d'un montant figurant dans les crédits du ministère des Affaires extérieures. Le but principal de ce bill est d'abroger le droit conféré par la loi du haut-commissaire de façon que tout le montant du traitement du haut-commissaire soit inclus à l'avenir dans les crédits du ministère. Ce changement permettra d'éta-

[Le très hon. M. Bennett.]

blir une règle uniforme pour les traitements des représentants du Canada à l'étranger.

Vu qu'il y avait lieu d'apporter certaines autres petites modifications à la loi du haut-commissaire, on a cru bon d'abroger la loi actuelle et de l'édicter de nouveau sous une forme différente qui la rendra conforme à l'usage et à la terminologie modernes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

QUESTION

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

USAGE ILLÉGAL DU SERVICE DES POSTES

M. FERLAND:

Combien y a-t-il actuellement de personnes au Canada à qui le Gouvernement a prohibé l'usage du service des postes?

L'hon. M. EULER: Il est difficile de donner un chiffre exact car le nombre varie continuellement. Quand il est prouvé qu'on se sert du service des postes pour envoyer des matières illégales, on en prohibe l'usage à la personne ou à l'organisation qui s'en est rendue coupable. Cette décision met généralement fin à l'entreprise illégale ou le service des postes n'est plus utilisé à cette fin ou encore on essaye d'esquiver la décision prise par les Postes en employant des noms différents ou fictifs. L'usage du service des postes est prohibé dès qu'on connaît les nouveaux noms et les nouvelles adresses des personnes qui utilisent ce service pour des fins illégales.

Durant les douze mois terminés le 31 mai 1938, on a interdit à environ 1,450 personnes et 50 organisations de faire usage des facilités postales au Canada. Durant la même période, cette interdiction a été levée dans 150 cas environ.

NARCOTIQUES

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA SUPPRESSION DU COMMERCE ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES, SIGNÉE À GENÈVE, LE 26 JUIN 1936

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures) propose l'adoption d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention de 1936 pour la suppression du trafic illicite des drogues nuisibles, (Genève, 26 juin 1936), convention signée au nom du Canada par le Plénipotentiaire y nommé, et

Que cette Chambre l'approuve.